

CONVENTION PROJET LIVRE BLEU

FICHE ACTION N°5.1

« Etude pour le développement des formations aux métiers de la mer, zoom sur l'impact de la transformation digitale dans l'écosystème »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I La Métropole Aix-Marseille-Provence

**58, boulevard Charles LIVON,
13007 MARSEILLE**

Représenté par sa présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°....

Du Bureau de la Métropole en date du 1 Octobre 2020.

Ci-après désignée « LA Métropole AMP »

L'Association TOULON VAR TECHNOLOGIES branche POLE MER MEDITERRANEE

Sise Technopole de la mer, 93 forum de la Méditerranée

CS 60033 83196 Ollioules ,

Représentée par son Président Laurent Moser

Ci-après désignée le « PMM »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs qui œuvrent dans le domaine de l'information et de la sensibilisation du public, de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie, et de l'éducation du public à l'Environnement.

Le Livre le bleu, ainsi que son volet qualité de l'eau (contrat de baie) constituent un engagement de l'ensemble des partenaires concernés à réaliser un programme d'aménagement et de gestion des écosystèmes.

Le contenu technique du programme d'action du livre Bleu a été approuvé par délibération du Conseil communautaire Marseille Provence Métropole du 18 juin 2018.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Pour répondre aux enjeux environnementaux et accroître la compétitivité territoriale, la filière réparation navale de la métropole AMP investit massivement dans la modernisation de ses infrastructures et dans la sophistication des navires. Ces changements technologiques, nous amènent à modifier la nature des emplois, des compétences et des formations sur le territoire.

L'action du Livre Bleu 5_1 « Etude pour le développement des formations aux métiers de la mer, zoom sur l'impact de la transformation digitale dans l'écosystème » a pour intention de mesurer le développement des formations aux métiers de la mer et l'impact de la transformation digitale. (*Voir la fiche action en annexe 1 de la présente convention*)

C'est dans cet objectif que s'inscrit la présente convention entre le PMM et « LA METROPOLE AMP ».

Le Pôle Mer Méditerranée participe depuis de nombreuses années à l'identification des besoins de l'industrie navale dans les bassins d'emplois de la région. Au total 3 GPECT ont été réalisés par le PMM depuis 2015 dans les bassins d'emplois des filières navales marseillaise, ciotadenne et toulonnaise. Ces travaux se sont concrétisés par la fourniture de rapports finaux produits par le PMM. Des métiers en tension et de nombreuses problématiques ont été soulevés (travailleurs détachés, manque de main d'œuvre qualifiée...).

Sur ce constat, l'action du livre bleu 5_1 s'impose avec plusieurs objectifs clairs nécessaires à mesurer le développement des formations aux métiers de la mer et l'impact de la transformation digitale. Le PMM propose au travers de cette action de mesurer l'offre de formation existante et les besoins de formations nouvelles pour accompagner la transformation digitale dans le maritime.

Cette étude se compose de la façon suivante :

- Elaboration d'une cartographie mise à jour incluant les nouvelles offres de formation aux métiers du maritime au sein de la Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE ;
- Identification auprès des entreprises du maritime des besoins RH (en termes de nouvelles compétences).

Parmi les métiers du maritime cette étude s'intéressera particulièrement à la place de la transformation digitale dans la filière réparation et maintenance navale en auditant les entreprises qui ont déjà ou sont désireuses d'intégrer des technologies numériques.

Le PMM réalisera cette étude au cours de l'exercice 2021. La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Date prévisionnelle de début de réalisation : **01/01/2021**

Date prévisionnelle de fin de réalisation : **31/12/2021**

Durée prévue en mois : **12 mois**

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION TVT/PMM

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, le PMM jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par Le PMM et justifiant l'octroi de la

subvention. De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité du PMM et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Le PMM s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, Le PMM devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action

L'annexe I (Proposition d'une action spécifique de fonctionnement) à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
- Les contributions non financières dont le PMM dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.) sachant que cet auto financement doit représenter au moins 20% du projet.

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **12 551 €**.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de **10 000 €**, soit **79,68%** du total prévisionnel de cette action.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires. Cette subvention sera créditée au compte de Le PMM selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Le PMM de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération de décembre 2020 n° FBPA 029-8289/20/CM du 31/07/2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, après signature de la présente convention ;
- Le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.

Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action. La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité : En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Le PMM s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

Le PMM s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article I de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à le PMM de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par le PMM auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole. L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par le PMM de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

Le PMM dont les comptes sont établis pour la durée de la mission de 12 mois consécutifs devra :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1 027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total du PMM, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- Communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux

d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau du Pôle de compétitivité.

- Faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, le PMM :

- Doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- Est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, Le PMM s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subvention ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : compte annuels et rapport du commissaire aux comptes.

Elles doivent les transmettre via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association TVT/PMM s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à le PMM des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple). Le PMM s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association TVT/PMM ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de le PMM, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le PMM ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Ollioules, le 17 décembre 2020 :

**Pour le PMM
Laurent Moser
Président**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente, Martine VASSAL**



Annexe 1 : Action 5-1

« Etude pour le développement des formations aux métiers de la mer, zoom sur l'impact de la transformation digitale dans l'écosystème »

OPERATION n° 5.1 Etude pour le développement des formations aux métiers de la mer, zoom sur l'impact de la transformation digitale dans l'écosystème		
DEFI principal : 1	CONTEXTE, OBJECTIFS et DESCRIPTION DE L'OPERATION	
* (1 : développer et aménager - 2 : protéger et sécuriser - 3 : gérer et entretenir)		
Maitre d'ouvrage POLE MER MEDITERRANEE	DIAGNOSTIC : Son histoire, sa géographie et son patrimoine, fait de la Métropole AMP, un territoire qui concentre la majorité de ses activités économiques autour de la mer et du littoral. Les activités maritimes couvrent plusieurs métiers et secteurs d'activité qui représentent une part importante de l'emploi salarié dans l'espace métropolitain avec plus de 61 000 emplois et 6 400 entreprises. Avec un tissu industriel fortement concentré autour de la filière réparation navale. Elle s'intègre dans le classement des 10 filières considérées comme stratégiques au plan national. A l'échelle des Bouches-du-Rhône, la réparation navale constitue un gisement d'emplois (600 emplois) et devient une source de revenus importants (110 millions d'euros de chiffre d'affaires) Par sa situation géographique exceptionnelle et son potentiel économique, la métropole AMP devient l'une des plus grandes métropoles nationales avec des sources de revenus importants : -1er port au cœur de la transition énergétique et numérique (initiative French Smart Port In Med) -1er Port maritime et de croisière en France -1er Pôle Mondial de réparation navale lourde et de super yachts Pour répondre aux enjeux environnementaux et accroître la compétitivité territoriale, la filière réparation navale de la métropole AMP investit massivement dans la modernisation de ses infrastructures et dans la sophistication des navires. Ces changements technologiques, nous amènent à modifier la nature des emplois, des compétences et des formations sur le territoire. Le Pôle Mer Méditerranée participe depuis de nombreuses années à l'identification des besoins de l'industrie navale dans les bassins d'emplois de la région. Au total 3 GPECT ont été réalisés par le PMM depuis 2015 dans les bassins d'emplois des filières navales marseillaise, citadine et toulonnaise. Ces travaux se sont concrétisés par la fourniture de rapports finaux produits par le PMM Desmetiers en tension et de nombreuses problématiques ont été identifiées (travailleurs détachés, manque de main d'œuvre qualifiée...).	
PARTENAIRES TECHNIQUES : Métropole AMP		
TERRITOIRE: Métropole AMP	DESCRIPTION DE L'ACTION : Le PMM propose au travers de cette action de mesurer l'offre de formation existante et les besoins de formations nouvelles pour accompagner la transformation digitale dans le maritime. Cette étude se compose de la façon suivante : -Elaboration d'une cartographie mise à jour incluant les nouvelles offres de formation aux métiers du maritime au sein de la Métropole AMP. -Identification auprès des entreprises du maritime des besoins RH (en termes de nouvelles compétences). Parmi les métiers du maritime cette étude s'intéressera particulièrement à la place de la transformation digitale dans la filière réparation et maintenance navale en auditant les entreprises qui ont déjà ou sont désireuses d'intégrer des technologies numériques.	
TYPE D'OPERATION:		
Etude		X
Gestion/Exploitation		
Travaux/prestation		
Expérimentation		
Animation		
Communication / sensibilisation		
INDICATEUR DE SUIVI		

Annexe 2 : Description et Budget prévisionnel Action 5_1

	BP PMM 2021	LIVRE BLEU
	SYNTHESE BUDGETAIRE SUR LES DEPENSES	
	REMUNERATIONS	7 697
	MAD ONEREUSES	-
	MAD GRATUITES	1 800
	CONSULTANTS	-
	SOUS TRAITANTS	-
	AUTRES ACHATS	-
	DOCUMENTATION	-
	SALONS & MANIFESTATIONS	-
	COMMUNICATION	-
	DEPLACEMENTS & RECEPTIONS	1 338
	COTISATIONS	-
	CHARGES GENERALES	1 080
	LOCAUX D'HEBERGEMENT DES EQUIPES	635
	CONTRIBUTIONS	-
	TOTAL DES CHARGES	12 551

	SYNTHESE BUDGETAIRE SUR LES RECETTES	
70 801	PRESTATIONS SUR ACTIONS	-
70 802	PRESTATIONS SUR OFFRE DE SERVICE	-
70 803	PRESTATIONS AUX PARTENAIRES	-
74 160	PROGRAMMES EUROPEENS	-
74 310	FONDS D'ETAT REGION SUD	-
74 320	FONDS D'ETAT REGION OCCITANIE	-
74 330	DGA / AID	-
74 360	ETAT / OPERATIONS	-
74 410	PACA	-
74 420	OCCITANIE	-
74 460	PACA / OPERATIONS	-
74 470	OCCITANIE / OPERATIONS	-
74 510	DEPARTEMENT 06	-
74 520	DEPARTEMENT 13	-
74 530	DEPARTEMENT 83	-
74 610	MARSEILLE	-
74 620	SAN OUEST	-
74 630	MNCA	5
74 640	MAPM	10 000
74 650	MTPM	21
74 701	AUTRES FINANCEURS	-
75 600	COTISATIONS	724
79 100	MAD GRATUITES	1 800
87 000	VALORISATION	-
	TOTAL DES RECETTES	12 551